

# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, Maire, à la mairie de Neuvy en Sullias.

**Présents** (12) :

Messieurs FOURNIER, MENEAU, SAMPEDRO, FLANDRE, DELANNOY, MAUDUIT

Mesdames MENEAU, DAVID, RIGARD, LENOGUE, GUYOMARCH, CORNET

**Absents excusés** (3) : Messieurs DEROUET, LUCAS, Madame BORNE

**Date de convocation** : 07/05/2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Pouvoirs : 2 (M LUCAS donne pouvoir à M FOURNIER, MME BORNE à M FLANDRE)

Madame MENEAU est désignée secrétaire de séance.

**Ordre du jour** :

- Approbation du dernier compte rendu
  - Délégations de signature du Conseil au Maire
  - Demande de fonds de concours pour travaux de voirie
  - Demande de fonds de concours pour création d'une terrasse
  - Provisionnement pour créances douteuses
  - Instauration de la prime de pouvoir d'achat
  - Divers
  - Questions orales
- 
- **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU (12/04/2024)** à l'unanimité
  - **DELEGATIONS DE SIGNATURE DU CONSEIL AU MAIRE**
    - Abri à vélo, Direct jeux, 2 430.66€
    - Impression Ptit Neuvy, 650 exemplaires, Sully impression, 772.20€
    - Remplacement électrovannes gaz de la cuisine de la salle des fêtes, 514.32€
    - Plaques de rue et panneau, Signalétique Vendomoise, 609€
    - Mise aux normes électrique de l'R de Loisirs, Hussonnois, 8 576.89€

- **DELIBERATION N°2024/015** :  
**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE RUE DES MOULINS**

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Conformément à notre engagement, nous continuons et terminons en 2024 la réfection de la voirie de la Rue des Moulins. Il est souhaité la réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable afin d'assurer la sécurité de nombreux enfants habitant ce quartier et se rendant à l'école ou au collège.

Le principe consiste à réaliser une voirie de 5m00 de largeur avec un trottoir de 1m50 de largeur minimale pour la sécurisation de la circulation des piétons. Des aménagements pour sécuriser la circulation des cyclistes sont également prévus . Le talus nord sera végétalisé. Les entrées des riverains seront aménagées en stabilisé.

Le coût des travaux s'élève à : 158 166.50€ HT.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet n'a pas été retenu pour l'attribution d'une DETR.

Mais le Conseil Départemental a décidé d'attribuer une subvention au titre du volet 3 à hauteur de 20.51%

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	Taux financement	HT
Travaux	143 566.50	Département	20.51	32 440.00
Maitrise d'œuvre	14 600.00	C de communes	39.74	62 863.00
		AUTOFINANCEMENT	39.75	62 863.50
<b>TOTAL</b>	<b>158 166.50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100.00</b>	<b>158 166.50</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **SOLLICITE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de 62 863 € auprès de la communauté de communes, correspondant à 39.74% des dépenses restant à la charge de la commune.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

**DELIBERATION N°2024/016:**

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION D'UNE TERRASSE DEVANT LE NOUVEAU COMMERCE MULTI SERVICES**

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Avec les travaux de réhabilitation du bar et de l'épicerie pour créer un commerce multiservices, une terrasse améliorant l'accès à ce dernier était nécessaire.

Le coût des travaux s'élève à : 30 183€ HT.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet n'était ni éligible à l'aide de l'Etat ni à celle du département.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	Taux financement	HT
Travaux	28 858.00	C de communes	50.00	15 091.50
Maitrise d'œuvre	1 325.00	AUTOFINANCEMENT	50.00	15 091.50
<b>TOTAL</b>	<b>30 183.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100.00</b>	<b>30 183.00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **SOLLICITE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de 15 091.50 € auprès de la communauté de communes, correspondant à 50.00% des dépenses restant à la charge de la commune.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités

**DELIBERATION N°2024/017 :**

**CREATION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION**

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'état des créances impayées sur ce budget, dressé et certifié par la trésorerie

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable

Considérant que les créances impayées depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque irrécouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charges de fonctionnement »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

- **DECIDE** la création d'une provision pour dépréciation d'un montant de 529.22€
- **DECIDE** l'inscription des crédits budgétaires correspondant

- **DELIBERATION N°2024/018** :  
**ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Monsieur Le Maire expose la proposition d'instaurer la prime de pouvoir d'achat pour les agents de la collectivité éligibles afin de les soutenir dans un contexte inflationniste fort.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration de cette prime.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

#### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la commune de Neuvy en Sullias

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis

- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de Neuvy en Sullias à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la commune de Neuvy en Sullias au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

### **Article 3**

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

### **Article 4**

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

### **Article 5**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants<sup>1</sup> :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	400	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	350	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	300	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	250	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	200	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	175	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	150	300 €

#### Article 6

La prime peut être versée en une fois avant le 30 juin 2024

#### Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de NEUVY EN SULLIAS

#### Article 8

La prime entre en vigueur le 01/06/2024

#### Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

#### Article 10

Que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### - DIVERS

##### ➤ Opération brioches

Le Conseil Municipal accepte de renouveler l'opération brioches auprès de l'ADAPEI. Commande pour la cantine scolaire à 1 € la brioche.

##### ➤ Bureau des élections

De 8 H à 10 H 30 : MM FOURNIER, MAUDUIT, Mme CORNET

De 10 H 30 à 13 H : MM MENEAU, SAMPEDRO, Mme GUYOMARCH

De 13 H à 15 H 30 : M FLANDRE, MMES LENOGUE, RIGARD

De 15 H 30 à 18 H : M FOURNIER ou MENEAU, Mmes BORNE, MENEAU

➤ Budget fleurs : Cette année, il a été voté un budget pour l'achat de fleurs d'un montant de 3.000€.

##### ➤ Infos fête villageoise

En prévision actuellement :

Samedi 21 Septembre à l'R' de Loisirs : Concours de pétanque (Club Loisirs) et de belote (Zygomats), vente crêpes (twirling), pour le soir feu d'artifice et animation musicale à voir.

Devis demandés pour repas. Voir si possibilité d'avoir un manège pour enfants

Dimanche 22 Septembre dans le bourg : exposition de voitures anciennes, marché avec producteurs locaux, restauration frites/saucisses (conseillers, associations OK pour twirling) à voir éventuellement montgolfière, et inauguration officielle de la Taverne de l'Ours

➤ Rapport annuel de synthèse du système d'assainissement 2023 par le département  
Le Conseil en a pris connaissance.

- QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Cédric MENEAU

- Les travaux du bar/épicerie avancent. Le carrelage doit être posé semaine prochaine, peinture effectuée, façade arrière enduite. Réception des travaux prévue au 14 Juin (la réception de l'étage est décalée ultérieurement). La terrasse sera coulée semaine prochaine avant la réouverture de la boulangerie.
- Travaux rue des Moulins : première réunion prévue le 3 Juin
- Campagne de rebouchage des nids de poule en Juillet

Magalie LENOGUE

Vide-maisons du 26 Mai : déjà 48 participants. Banderoles à récupérer pour installation en bordure de la Départementale.

Sylvie RIGARD

*Les moutons sont-ils toujours là car on ne les voit pas dans l'herbe haute sur le terrain de foot ?*

Réponse : Ils sont bien là, mais ils restent plus dans le sous-bois. Voir si possibilité d'avoir un peu plus de bêtes mais il convient de sécuriser les barrières.

Sylvain MAUDUIT

- *Est-il toujours possible d'obtenir du sable et gravillon ?*

Réponse : Il ne faut plus appeler M. DEROUET mais les employés communaux feront le nécessaire, si besoin le samedi, utiliser le numéro d'astreinte de la mairie 07.87.15.65.92

- Pour l'étang de l'Aulne, il a été signalé un problème d'herbes dans l'eau qui gênent les pêcheurs

A voir avec la Fédération de pêche chargée de l'entretien de l'étang

Jean-Marie DELANNOY

Signale la vitesse excessive des véhicules de l'entreprise de compostage de déchets verts de SIGLOY.

Sandrine CORNET

*Qu'en est-il de la vidéo surveillance ?*

Les caméras sont installées mais pas encore mises en service. La formation doit être faite par le Maire et les secrétaires

Levée de séance à 20h15

Le Maire

La secrétaire de séance